

DECRET N° 2005-107 DU 09 MARS 2005

Portant révision des tarifs des actes notariés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant Statut du Notariat ;
- Vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les sommes dues aux notaires en raison de leur activité sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les notaires sont rémunérés par des émoluments calculés suivant les règles définies au titre II. Sauf dispositions contraires des tableaux annexés au présent décret, ces émoluments comprennent forfaitairement :

- a) – La rémunération de tous les travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités prévues à l'article 30 ci-dessous ;
- b) – Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;

Les notaires ne peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire ; sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils dépendent.

Article 3 : Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, la taxe de publicité foncière ou la taxe à la valeur ajoutée, les émoluments sont dus pour chacune d'elle, même si elles sont comprises dans un seul acte.

L'acte dressé sur projet présenté par les parties ne donne droit aux mêmes émoluments que s'il est rédigé par le notaire lui-même.

L'émolument est réduit de moitié pour les actes conclus sous condition suspensive ; il en est de même pour les actes imparfaits sur lesquels fait défaut la signature de l'une au moins des parties.

Dès réalisation des conditions suspensives ou perfection de l'acte, l'émolument est dû en entier sous déduction de la part d'émoluments perçus sur l'acte conditionnel ou imparfait.

Article 4 : Les notaires sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues au titre II et compatibles avec la fonction notariale par des émoluments fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

Article 5 : La rémunération de notaire commis par justice pour effectuer une mesure d'instruction ou remplir une mission ne comportant pas la rédaction d'un acte compris dans le tarif est fixée et perçue comme en matière d'expertise.

Article 6 : Avant de procéder à la signature des actes dont ils sont chargés, les notaires doivent réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments.

Article 7 : Lors de tout apurement de compte, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, un compte détaillé faisant ressortir distinctement par acte et séparément des autres opérations comptables :

1° Les droits de toute nature payés au Trésor sans préjudice des dispositions du Code Général des Impôts ;

2° Les déboursés ;

3° Les émoluments, avec référence au tarif ;

4° Les émoluments de négociation ;

5° Les émoluments demandés au titre de l'article 4.

Article 8 : Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments et le remboursement des déboursés, sauf recours au juge chargé de la taxation en cas de difficulté.

Article 9 : S'il est imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

Article 10 : Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

Dans le cas où un autre notaire concourt à l'acte, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument, et le notaire en second à l'autre moitié ; les émoluments de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Article 11 : Il y a négociation lorsque le notaire agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception.

La négociation ouvre droit à un émolument qui, sauf stipulation contraire, est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un cocontractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat. En aucun cas, la

somme restant définitivement à la charge du notaire ne peut être inférieure au dixième de l'émolument perçu par lui au titre de la négociation.

Le notaire ne peut accorder une réduction partielle de l'émolument de négociation sans l'autorisation de la Chambre des Notaires.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Article 12 : L'émolument de transaction rémunère la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ; il rémunère également l'intervention du notaire qui, chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord entre les parties, les rapproche ou participe à leur rapprochement, et obtient leur accord ou participe à l'obtention de cet accord.

Cet émolument est exclusif de l'émolument de négociation.

Il ne peut être perçu qu'à la réception de l'acte seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.

Le notaire ne peut accorder une réduction partielle de l'émolument de transaction sans l'autorisation de la Chambre des Notaires.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Article 13 : En matière de société, les émoluments alloués sont majorés de la somme minimum prévue par le tarif pour l'émolument correspondant à cet acte lorsque le notaire a pris une part active dans la conception et l'élaboration de la convention.

Cette condition est considérée comme réalisée lorsque le notaire dresse en la forme authentique :

Pour une constitution de société : les statuts ;

Pour une augmentation de capital : la délibération décidant l'augmentation ;

Pour une fusion, une scission ou un apport partiel : le traité de fusion, de scission ou d'apport partiel ;

Pour une transformation de société ; la décision de transformation et les nouveaux statuts.

Article 14 : Sont reçus gratuitement par les notaires, les actes dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'aide judiciaire, lorsque ces actes sont passés à l'occasion ou en suite des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 15 : Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls ou inutiles par la faute du notaire.

Article 16 : Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Article 17 : Il est interdit aux notaires de percevoir en raison de leur activité une somme en dehors de celles qui sont prévues au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et éventuellement de sanctions disciplinaires.

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette pour l'encaissement ou la garde des capitaux et valeurs déposés pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, rendre compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

TITRE II EMOLUMENTS

Article 18 : Les émoluments des notaires pour l'établissement des actes et l'accomplissement des formalités sont proportionnels ou fixes.

CHAPITRE 1^{er} EMOLUMENTS D'ACTE

SECTION 1 EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

Article 19 : Sauf dispositions particulières figurant au tableau I annexé au présent décret, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir.

Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés.

A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

L'assiette de l'émolument est arrondie à la dizaine de francs la plus proche.

Article 20 : Lorsque, réalisée par un seul acte, une convention porte sur des biens de nature différente mais soumis à une même tarification, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens.

Article 21 : Pour les mutations à titre gratuit, l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété est établie conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété.

Article 22 : Les émoluments proportionnels sont déterminés par le classement de chaque acte dans une série de base et l'affectation d'un coefficient, en tenant compte de la nature juridique de l'acte et, le cas échéant, de ses caractéristiques spéciales et de son rôle économique.

Les émoluments proportionnels sont arrondis au franc le plus proche.

Article 23 : Le classement des actes dans les séries de base et l'affectation des coefficients sont indiqués au tableau 1 annexé au présent décret.

SECTION II EMOLUMENTS FIXES

Article 24 : Les actes qui ne peuvent être rémunérés par un émolument proportionnel donnent lieu à l'attribution d'un émolument fixe, fixé à 20.000 qu'ils soient reçus en minute ou en brevet.

CHAPITRE II

EMOLUMENTS DE FORMALITES

Article 25 : Les formalités sont les opérations de toute nature, préalables ou postérieures à un acte, et liées à son accomplissement.

TITRE III DEBOURSES

Article 26 : Les notaires ont droit au remboursement des sommes dues à des tiers et payées par eux pour le compte de clients à l'occasion de leur activité professionnelle.

Article 27 : Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais exceptionnels exposés par eux à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement de formalités.

Article 28 : Le présent tarif sera imprimé par les soins du Ministère de la justice. Un exemplaire en sera remis aux chambres des notaires et à chaque notaire qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Un exemplaire en sera également remis aux greffes des cours d'appel, des tribunaux.

CHAPITRE III

TABLEAU DU TARIF EMOLUMENTS FIXES

Article 29 :

Brevet, Minute : 20.000 F
(sauf tarifications spéciales ci-après)

- Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (article. 802 Code civil) ;
Moitié des émoluments perçus en matière de vente ;

- Abandon de biens d'une substitution (article. 1053 Code civil) ;
 - à titre onéreux : émoluments comme en matière de vente ;
 - à titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation ;

- Abandon d'immeubles grevés de servitudes.
 - unilatéral : droit fixe ;
 - conventionnel, émoluments comme en matière de vente ;

- Abandon de quotité disponible (article. 917 Code civil) par (acte séparé)
 - unilatéral : droit fixe ;
 - accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs ;

- Acceptation d'abandon (par acte séparé) : droit fixe.

- Acceptation de cession.

De communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé) droit fixe.

- Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale : moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

Article 30 : Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé)

a) lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : droit fixe

b) dans le cas contraire, de 1 à 5.000.000 francs	1,5%
- de 5.000.001 à 20.000.000 de francs	1%
- de 20.000.001 à 50.000.000 de francs	0,5%

- au-dessus 0,25%

Article 31 : Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : droit fixe

Article 32 : Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : émoluments par rôle de minute.

Article 33 : Acte imparfait : moitié des émoluments de l'acte parfait.

Article 34 : Acte respectueux : réquisition : 300 francs - notification (non compris les rôles de copies 500 francs).

Article 35 : Adhésion pure et simple (par acte séparé) : droit fixe.

Article 36 : Adoption (article. 258 Code Civil) : droit fixe.

Article 37 : Adoption testamentaire antérieure à la loi du 19 Juin 1923 (au décès de l'adoptant) : émoluments comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

Article 38 : Affectation hypothécaire (par acte séparé).

Moitié de l'émolument de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,79% pour les baux, 1,5% pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : 150 francs pour droit de rédaction.

Article 39 : Affiches et insertion

Affiches manuscrites : 30 francs (maximum 300 francs).

Affiches imprimées : 150 francs pour droit de rédaction.

Article 40 : Affrètement : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (B).

Article 41 : Ampliation (article 844 Code de Procédure Civile) : droit fixe, non compris rôles de copie.

Article 42 : Antériorité (consentement A).

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

Article 43 : Antichrèse (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

Article 44 : Apprentissage (contrat d'apprentissage) : droit fixe.

Article 45 : Arbitre et expert (nomination d'Arbitre ou d'Expert) : émoluments par rôle de minute

Article 46 : Assurances (contrat d'Assurance)

Sur le montant de la valeur assurée :

- de 1 à 5.000.000	0,60%
- de 5.000.001 à 20.000.000	0,40%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,20%
- Au dessus	0,10%

Article 47 : Autorisation (en général) : droit fixe.

Article 48 : Attestation notariée destinée à constater les transmissions par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier : émoluments par rôle de minute avec, au maximum, émoluments de cinq rôles.

Article 49 : Aval : émoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

Article 50 : BAIL

De gré à gré

A ferme :

- de 1 à 5.000.000	1,50%
- de 5.000.001 à 20.000.000	1%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,75%
- Au dessus	0,5%

A loyer : même tarif

A nourriture : même tarif

A pâturage : même tarif

Calculé sur le prix total des années au bail augmenté des charges.

Observation : en cas de négociation, voir n° 113 pour le bail à ferme :
émoluments doubles.

A cheptel : idem

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement, double
des émoluments en matière de bail à ferme.

A colonage : même tarif que pour les baux à cheptel.

A domaine congéable

1°) avec superficie : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

Sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

2°) Sans superficie : émoluments comme en matière de bail ferme augmentés de
moitié.

A vie

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle, double des émoluments
en matière de bail à ferme.

A durée illimitée, emphytéotique

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle, double des émoluments
en matière de bail à ferme.

Sur le prix du bail (terrains de Tound), émoluments comme en matière de bail emphytéotique.

Sur l'obligation de construire, émoluments comme en matière de bail à ferme.

En cas de négociation (voir 113) émoluments doubles.

Article 51 : Bail par adjudication (cahier des charges compris), émoluments doubles de ceux ci-dessus fixés, selon leur nature.

Article 52 : Louage d'ouvrage et d'industrie : émoluments comme en matière de bail à ferme.

Article 53 : Billet simple à ordre ou au porteur

- de 1 à 5.000.000	1,5%
- de 5.000.001 à 20.000.000	1%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,50%
- au-dessus	0,25%

Article 54 : Bordereau d'inscription (rédaction)

- de 1 à 5.000.000	0,60%
- de 5.000.001 à 20.000.000	0,40%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,25%
- au-dessus	0,15%

Observation : lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le Notaire, émoluments par rôle de minute.

Article 55 : Bordereau de renouvellement d'inscription : mêmes émoluments que le bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : émoluments par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

Article 56 : Bornage (procès-verbal de) : émoluments par rôle de minute.

Article 57 : Cahier des charges

a) pour ventes immobilières, émoluments par rôle de minute.

L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet,

b) pour ventes mobilières, émoluments par rôle de minute .

L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

Article 58 : Carence (procès-verbal de) émoluments par vacation.

Article 59 : cautionnement : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

Article 60 : Certificat de caution (par acte séparé) : droit fixe.

Article 61 : Certificat de propriété

a) Lorsqu'il est délivré par l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un émolument de propriété a été perçu dans la même Etude : droit fixe.

b) Dans le cas contraire :

- de 1 à 5.000.000	1%
- de 5.000.001 à 20.000.000	0,75%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,50%
- au-dessus	0,25%

Article 62 : Certificat de vie

Pour ceux délivrés dans la forme notariée, droit fixe.

Pour tous autres, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

- de 1 à 3.000 francs	néant
- de 3 à 15.000	15 francs
- de 15 à 30.000	30 francs
- au-dessus	60 francs.

Article 63 : Cession de bail

Emoluments comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Article 64 : Cession de bien (article.1265 et suivants. Code Civil)

a) avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés,

b) sans mutation de propriété : moitié des émoluments.

Codicille : comme en matière de testaments. (voir testament).

Article 65 : Compensation : émoluments comme en matière de quittance sur la somme compensée.

Article 66 : Compromis : émoluments par rôle de minutes.

Article 67 : Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat de séquestre :

- de 1 à 5.000.000	3%
- de 5.000.001 à 20.000.000	2%
- de 20.000.001 à 50.000.000	1%
- au-dessus	0,50%

Article 68 : Compte de tutelle : mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Article 69 : Récépissé de compte (par acte séparé)

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à émolument proportionnel : droit fixe.

Article 70 : Compulsoire : émoluments par vacation.

Article 71 : Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans un ordre religieux : droit fixe.

Article 72 : Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : droit fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

Article 73 : Constitution de pension alimentaire

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a) En vertu de l'article 205 du Code Civil : moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) Dans les autres cas, émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

Article 74 : Constitution de rente perpétuelle ou viagère

a) à titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, de dix fois la rente viagère: émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;

b) à titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.

Article 75 : Contrat de mariage

a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 2/3 des émoluments en matière de constitution de dot ;

a) Sur les dots : sans distinction de ligne :

- de 1 à 5.000.000	3%
- de 5.000.001 à 20.000.000	2%
- de 20.000.001 à 50.000.000	1%
- au-dessus	0,50%

c) donation éventuelle, institution contractuelle : droit fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique ;

b) promesse d'égalité : droit fixe ;

e) société de ménage : droit fixe.

Minimum du contrat : 1.500 francs.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des émoluments ci-dessus.

Résiliation du contrat de mariage : droit fixe.

Article 76 : Contre-lettre à contrat de mariage : émoluments comme en matière de contrat de mariage.

Article 77 : Contribution (payement de) après adjudication mobilière : une vacation.

Article 78 : Copie collationnée ou figurée : 60 francs en sus des droits de rôle de minute.

Article 79 : Correspondance

Il est alloué aux notaires :

a) pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièce par poste ou autrement, un droit forfaitaire de 100 francs quel que soit le domicile des parties ;

b) à titre de déboursés, un droit de papeterie pour les frais de papeterie et d'impression dont le taux forfaitaire est fixé comme pour les avocats défenseurs par délibération de la Cour d'Appel.

Article 80 : Crédit (ouverture de) : émoluments comme en matière d'obligation.

Article 81 : Dation en paiement : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

Article 82 : Décharge (par acte séparé)

De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers de pièce, de solidarité et autres : droit fixe.

Article 83 : Décharge de dépôt de somme ou valeur : émoluments comme en matière de quittance.

Article 84 : Décharge de legs : voir Article 97

Article 85 : Déclaration pure et simple : émoluments par rôle de minute.

Article 86 : Déclaration de commande

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : droit fixe ;

b) Dans le cas contraire :

- de 1 à 5.000.000	50.000
- de 5.000.001 à 15.000.000	60.000
- au-dessus	100.000

Article 87 : Déclaration d'emploi (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

Article 88 : Déclaration de grossesse ou de paternité : droit fixe.

Article 89 : Déclaration d'hypothèque : droit fixe

Article 90 : Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : émoluments par rôle de minute.

Article 91 : Déclaration de succession

a) S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même Etude : 0,30%

b) Dans le cas contraire :

- de 1 à 5.000.000	1,50%
- de 5.000.001 à 20.000.000	0,75%
- de 20.000.001 à 50.000.000	0,50%
- au-dessus	0,30%

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration d'après leur valeur résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même Etude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus pour le cas de liquidation faite ou en cours et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation minimum : 100.000 francs.

Nota : La part d'émolument incombant à chaque bénéficiaire de la succession en vertu des tarifs ci-dessus :

a) est réduite de moitié en faveur de celui qui a ou a eu simultanément trois enfants au moins à charge,

b) est majorée de moitié à la charge de tous autres bénéficiaires de la succession, personnes morales ou personnes majeures soit de 25 ans si à cet âge elles n'ont pas un enfant au moins, soit de 30 ans si à cet âge elles n'ont pas au moins trois enfants au moment de l'ouverture de la succession.

Les limites d'âge sont élevées en faveur de ceux qui au cours de la guerre de 1939-1945, se sont engagés ou ont été mobilisés dans les forces françaises ou alliées, ont été prisonniers de guerre, internés ou déportés par les autorités ennemies ou pour leur compte du double du temps passé sous drapeaux, en captivité, en internement ou en déportation.

L'émolument de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et l'observation précédente :

a) peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies, toutefois l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge, qui fixe l'émolument dû dans la limite du maximum ci-dessus eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

Article 92 : Déclaration de privilège de second ordre : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

Article 93 : Déclaration préalable aux ventes des meubles voir l'observation dans l'article 123.

Article 94 : Délégation de créance

- a) parfaite (acte séparé) : émoluments comme en matière d'obligation,
- b) imparfaite : droit fixe,
- c) lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

Article 95 : Délivrance de legs

1) Sur l'acte de délivrance avec décharge

- de 1 à 5.000.000	2%
- de 5.000.001 à 20.000.000	1,50% ●
- de 20.000.001 à 50.000.000	1%
- au-dessus	0,50%

2) Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des émoluments ci-dessus.

Article 96 : Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : droit fixe, non compris les rôles de copies.

Article 97 : Dépôt d'acte sous seing privé (autres que les testaments olographes)

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties, avec reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention,

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1) dépôt d'acte qui ne comporte pas de transcription : la moitié de l'émolument prévu par le paragraphe a ci-dessus.

2) dépôt d'acte soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe a.

Dans le cas de dépôt d'acte de partage uniquement en vue de sa transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son Etude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

Article 98 : Dépôt d'extrait de contrat de mariage (article. 67,68 Code de commerce), 150 francs, non compris le coût de l'extrait.

Article 99 : Dépôt ou insertion en matière de société

- 1) dépôt : 5.000 francs par localité, non compris le coût de l'expédition,
- 2) insertion : émoluments par rôle d'expédition.

Article 100 : Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) : émoluments par rôle de minute.

Article 101 : Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : émoluments par vacation.

Article 102 :

- Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : émoluments par rôle de minute.
- Désaveu de paternité : droit fixe ;
- Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèques, de privilège, de réméré, de plainte, etc... : droit fixe ;
- Devis et marchés : émoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas ;
- Dispense de notification de contrat, de signification de transport de congé, : droit fixe ;
- Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : droit fixe ;
- Distribution de deniers par contribution.

Sur l'actif brut : émoluments comme en matière de partage.

Article 103 : Donation entre vifs

- 1) acceptée (sans distinction de lignes) sur la valeur des biens donnés : émoluments comme en matière de vente de gré à gré,
- 2) non acceptée : les 3/4 de l'émolument ci-dessus,
- 3) acceptation de la donation (par acte séparé) : le quart de l'émolument de la donation acceptée.

Nota : voir observation sous l'article 91.

Article 104 : Donation entre époux pendant le mariage.

Emoluments de rédaction : en l'Etude : 10.000 francs ; hors Etude : 2000 francs ; la minute : 2.000 francs.

Emoluments dus au décès : comme en matière de testament authentique.

Article 105 : Echange.

Emoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

Article 106 :

- Endossement

Emoluments comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

- Engagement de gens de mer, engagement théâtral : émoluments comme en matière de louage d'ouvrages ;
- Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé) : émoluments par rôle de minute ;
- Etat de meubles,etc. : émoluments par rôle de minute ;
- Etat de lieux (procès-verbal d'Etat de lieux) : émoluments par rôle de minute ;

Article 107 : Formalités

a) pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie, de transcription, les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision (et ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal),

1) pour les réquisitions de transcription :

sur les actes représentant un capital inférieur :

à 15.000.000 francs	150 francs
à 45.000.000 francs	300 francs
au-dessus de 45.000000 francs.....	450 francs

2) pour toutes les réquisitions, y compris les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation : 30 francs,

b) pour toute immatriculation ou mention au registre de commerce, formalités ou marques de fabrique, brevets d'invention,etc., émoluments par vacation.

Article 108 :

- Gage et nantissement : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.
- Emoluments fixes et minimum : voir article 29 ;
- Indivision (convention d'indivision) : émoluments par rôle de minute ;
- Inventaire : émoluments par vacation ;
- Législation ;

Par le juge de paix ou le Président du Tribunal : 30 francs par pièce légalisée ; à l'administration : 600 francs par pièce légalisée.

- Lettre de change : émoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur ;

Article 109 : Licitation

a) De gré à gré ; si l'individu cesse : émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire, émoluments comme en matière de vente sur la part acquise ;

b) Par adjudication volontaire : émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix total de chaque lot des immeubles ;

c) Judiciaire : émoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

Article 110 : Liquidation de reprises

Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage (a).

Sur les reprises en nature : 0,40%

Article 111 : Lotissement

Avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage (a).

Sans tirage au sort : moitié de l'émolument ci-dessus.

Nota : Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : émoluments comme en matière de partage (article 120).

Article 112 :

- Main-levée d'écrou ou de saisie : droit fixe.
- Main-levée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement.
 - définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple ;
 - réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple ;

Lorsqu'il y a une ou plusieurs main-levées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui restait garantie.

- Mention marginale : 30 francs.
- Mines et carrières.

Bail, cession, exploitation ou vente : émoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Article 113 : Mitoyenneté

Abandon : droit fixe

Cession : émoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Conventions : émoluments par rôle de minute.

Article 114 : Nomination de conseil à une mère tutrice ou tuteur ou d'exécuteur testamentaire, de gardien, de séquestre ou dépositaire, etc... : droit fixe.

Article 115 : Notification de projet de mariage

Réquisition : 300 francs

Notification, non compris de rôles de copie : 500 francs.

Article 116 : Notoriété (acte) : droit fixe.

Article 117 : Obligation (avec ou sans garantie)

- de 1 à 5 000 000 F	3%
- de 5 000 001 à 20 000 000 F.....	2%
- de 20 000 001 à 50 000 000 F.....	1%
- au dessus de 50 000 000 F	0,50%

En cas de négociation : émoluments doubles.

Observation : il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

Article 118 : Ordre amiable (avec ou sans quittance) : mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

Article 119 :

- Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d'ouverture de coffre-fort) : émoluments par vacation.

Nota : la première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

- Papeterie (voir correspondance).

Article 120 : Partage volontaire ou judiciaire

- a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société :
- | | |
|------------------------------------|-------|
| - de 1 à 5.000.000 | 4,50% |
| - de 5 .000.001 à 20.000.000 | 3% |
| - de 20.000.001 à 50.000.000 | 1,50% |
| - au-dessus | 0,75% |

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives, comprises dans un même acte de liquidation. En outre, sur les reprises en nature : 0,40%

b) Liquidation sans partage : moitié de l'émolument ci-dessus ;

En outre, sur les reprises en nature : 0,40%

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus :

- de 1 à 5.000.000 F.....	3%
- de 5.000.001 à 20.000.000 F.....	2%
- de 20.000.001 à 50.000.000 F.....	1%
- au-dessus de 50 000 000 F.....	0,50%

Avec application des réductions ou augmentations, comme en matière de déclaration de succession, article 91.

Article 121 : Partage anticipé (ou d'ascendant) : émoluments comme en matière de partage (a) (voir l'observation touchant la réduction ou l'augmentation article 91).

Article 122 : Partage testamentaire

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'émolument en matière de partage :

a) sur la valeur des biens au jour de l'acte,

b) au décès : moitié de l'émolument en matière de partage a), sur la valeur des biens au jour du décès.

Nota : voir observation dans l'article 91

Article 123 :

- Prisées mobilières : tarif des commissaires-priseurs

Nota : les notaires doivent se conformer, à cet égard, à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

- Procuration : droit fixe ;
- Promesse de vente ; 0,75% sans limitation, avec imputation sur l'émolument de vente si elle se réalise dans la même étude.

- Prorogation de bail : émoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation ;
- Prorogation de délai : émoluments comme en matière de quittance pure et simple ;
- Protêt (tarif des huissiers) : émoluments par vacation ;
- Purge légale : émolument par vacation.

Article 124 : Quittance

a) pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, alinéa 2 et 1251

Code Civil :

- de 1 à 5.000.000 F.....	2%
- de 5.000.001 à 20.000.000 F.....	1,50%
- de 20.000.001 à 50.000.000 F.....	1%
- au-dessus de 50.000.000 F.....	0,50%

b) d'ordre judiciaire :

- de 1 à 5.000.000 F.....	3 %
- de 5.000.001 à 20.000.000 F.....	2 %
- de 20.000.001 à 50.000.000 F.....	1 %
- au-dessus de 50.000.000 F.....	0,50 %

c) subrogative : émoluments comme en matière d'obligation.

Article 125 :

- Rachat par réméré : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- Rapport pour minute : droit fixe ;
- Ratification : droit fixe ;
- Réalisation des crédits : droit fixe ;
- Recherche (droit).

Si l'année est indiquée, 30 francs. Au cas contraire : 50 francs, si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'émolument n'est pas dû.

Article 126 :

- Récolement : émoluments par vacation ;
- Reconnaissance de dot, de reprise de droits paraphernaux : émoluments comme en matière d'apports en mariage ;
- Reconnaissance d'enfant naturel : droit fixe ;
- Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : droit fixe ;
- Reconnaissance de dettes : émoluments comme en matière d'obligation ;
- Réduction d'hypothèque (voir mainlevée) ;
- Référé : émoluments par vacation.

Article 127 : Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

- a) avant le jugement : émoluments comme en matière de vente,
- b) après le jugement : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

Article 128 :

- Réméré : (vente à) : émoluments comme en matière de vente ;
- Remise de dette : émoluments comme en matière de quittance pure et simple ;
- Renonciation (par acte séparé) : droit fixe ;
- Renonciation à hypothèque légale.

- a) à la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente, sous seing privé : droit fixe.
- b) dans les autres cas : moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte de vente.

- Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc...: émoluments par vacation.
- Reprise de la vie commune : (article : 311, Code Civil) : droit fixe.

Article 129 : Résiliation

a) de vente : dans les vingt-quatre heures : droit fixe ; après ce délai moitié l'émolument de l'acte résilié,

b) de bail : moitié de l'émolument du bail sur les années restant à courir.

Article 130 :

- Rétablissement de communauté (acte de) article 1451 du Code Civil un quart des émoluments de contrat de mariage ;
- Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

Article 131 : Révocation :

- a) de conseil à la mère tutrice : droit fixe ;
- b) de donation entre époux : droit fixe ;
- c) de mandat ou de substitution : droit fixe ;
- d) de testament : droit fixe.

Article 132 : Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait et sur papier spécial en vue de la transcription :

a) de minute : 100 francs par rôle de 1400 syllabes. Le rôle de minute est dû en entier s'il est seul, par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles ;

b) expédition, grosse pour extrait : 70 francs par rôle de copie de 1200 syllabes, 35 francs par rôle de copie, pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance et de l'enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 francs.

● Les droits de rôle sont dus sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier, si elle dépasse un demi-rôle, sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Article 133 : Société (acte de)

a) sur le capital social

- de 1 à 5.000.000	3%
- de 5.000.001 à 20.000.000	2%
- de 20.000.001 à 50.000.000	1%
- au-delà de 50.000.000 et plus	0,50%

b) déclaration de souscription et de versement du capital social

Si l'acte de société a été reçu dans l'étude : droit fixe,

Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude ...
émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société,

c) augmentation de capital : mêmes émoluments que ci-dessus, paragraphe a) sur l'augmentation et sur la prime s'il en est.

d) Prorogation de société : moitié de l'émolument en matière de société. En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a : émoluments comme pour acte de société,

e) Transformation de société : moitié des émoluments en matière de société.

f) Fusion de société : émoluments comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre,

g) Dissolution d'une société : droit fixe, sauf le cas où il y aurait lieu à émolument proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

Article 134 :

- sous-bail : émoluments comme en matière de bail ;
- substitution de pouvoirs : droit fixe.

Article 135 : Testament authentique ou public

a) droit fixe pour la rédaction : en l'étude 500 francs, hors de l'étude 1000 francs la nuit : 1500 francs,

b) droit dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si le dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe entre époux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'émolument ci-dessus, majoré d'un tiers.

Avec application, dans tous les cas, de la réduction ou de la majoration prévue pour les déclarations de succession Article 91.

Article 136 : Testament mystique

Acte de souscription en l'étude : 500 francs – hors de l'étude 1000 francs – la nuit : 1500 francs.

Droit dû au décès du testateur, émoluments comme en matière de testament authentique.

Nota : voir observation dans l'article 91.

Article 137 : Testament olographe

a) présentation au président du tribunal et retrait (article 100 Code Civil) : une vacation,

b) acte de dépôt, s'il y a lieu : droit fixe,

c) au décès : la moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

Nota : voir observation dans l'article 91.

Article 138 : Tirage au sort des lots

Moitié de l'émolument en matière de partage a, mais seulement dans les cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Nota : voir observation dans l'article 91.

Article 139 :

- Nouveau tirage des lots.

Moitié de l'émolument qui serait perçu sur l'acte principal

- Transaction.

Double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

Article 140 : Translation d'hypothèque

a) portant sur la totalité du gage : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire

b) partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

Article 141 :

- Transport de créances :
émoluments comme en matière d'obligation.

- Transports de droits litigieux et successifs :
Emoluments comme en matière de vente.

- Usufruit (cession ou don) :
Emoluments comme en matière de vente ou de donation suivant les cas

Article 142 : Vacation

A Dakar : 500 francs par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction. Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas comme vacation.

Article 143 : Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes pendants par racine, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières. Emoluments comme en matière d'immeubles par adjudication volontaire. (voir article 147).

Article 144 : Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres ou détail et de bateaux.

Prisés : émoluments par vacation

Assistance au référé : une vacation

Emoluments d'après le tarif des commissaires-priseurs

Nota : voir observation dans l'article 123.

Article 145 : Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris).

émolument comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas dans l'article 146 ou 147).

Article 146 : Vente par adjudication judiciaire d'immeubles

a) lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat-défenseur, mêmes émoluments que pour les ventes de gré à gré article 148.

b) lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire les $\frac{3}{4}$ de l'émolument de vente après négociation, article 149.

Nota : lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 1000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot, toutefois, il est calculé des lots remis, si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

Article 147 : Vente par adjudication volontaire d'immeuble (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) : double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Nota : voir observation dans l'article 146

Article 148 : Vente de gré à gré d'immeuble, de bois de taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc ...

- de 1 à 5.000.000	4,50%
- de 5.000.001 à 20.000.000	3 %
- de 20.000.001 à 50.000.000	1,50%
- au-dessus	0,75%

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

Nota : L'émolument est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures.

Article 149 : Vente après négociation : double des émoluments ci-dessus (voir l'observation dans l'article 117).

Voyage : lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage.

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet en première classe, aller et retour pour la distance parcourue ;

A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant pour l'aller que pour le retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée une indemnité de 1000 francs, la même indemnité est due pour tout voyage de nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement

Article 150 : Warrant agricole : mêmes émoluments qu'en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

Article 151 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 152 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Dorothé Cossi SOSSA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MFE -
MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 19 - Chambre Huissiers de Justice
1 - Chambre Notaires 1 - Ordre Avocats 1 - Ordre Architectes 1 - JORB
1 - DACP/MJLDH 6 - SGG 1 - DCCT 1 - UAC-ENAM 1 - FADESP 1 -
UNIPAR 3 - PG/CA - PCA 4 - Juridictions 8 - Départements 12.